

The new Canadian Environmental Protection Act

The new CEPA and Virtual Elimination

Further information:

Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: www.ec.gc.ca/cepa

Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard
Hull, Quebec K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2800
toll-free 1 800 668-6767
Fax: (819) 953-2225
E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

March 2000

What is "virtual elimination"?

Virtual elimination is the reduction of releases to the environment of the most dangerous toxic substances to a level below which these releases cannot be accurately measured.

Virtual elimination of the most dangerous toxic substances is at the core of Canada's Toxic Substances Management Policy, a leading-edge policy among industrialized countries. By putting elements of that policy and the special regime for virtual elimination into CEPA 1999, Canada is moving ahead of other countries, including the United States, in dealing with these toxic substances.

Why include "virtual elimination" in this legislation?

Even minute releases of certain toxic substances to the environment can create problems that are extremely costly or impossible to correct. This is particularly true of substances that are:

- toxic as defined under CEPA;
- primarily the result of human activity;
- persistent — take a long time to break down; and
- bioaccumulative — collect in living organisms and end up in the food chain.

For example, the insecticide DDT was introduced into Canada in the 1940s and was responsible for causing drastic reductions in

many bird populations, especially those at higher levels in the food chain.

In spite of the ban in Canada on all major uses of DDT in the 1970s, bald eagles are still not nesting in large numbers on the shores of the Great Lakes. Suitable habitat is available, but it is believed that remaining low concentrations of DDT and PCBs in the Great Lakes are partly to blame for the eagles' failure to nest.

Because we cannot accurately predict the precise levels at which these substances pose a significant risk, the long-term goal of virtual elimination is necessary to protect the environment and health of Canadians.

Will virtual elimination impose an unachievable burden on people who release persistent, bioaccumulative toxic substances?

No one is being asked to do the impossible. Given how dangerous these substances are, people are being asked to take responsible action.

Before regulations are put in place, the Ministers of the Environment and Health must first consider risks to the environment and human health as well as social, economic and technical factors.

This allows for interim targets and appropriate schedules to achieve the ultimate objective of virtual elimination.

Over the next decade, as we examine all of the 23,000 substances in commerce in Canada, it is estimated that a small number will be slated for virtual elimination.

Managing the risks posed by substances subject to virtual elimination

Implementing virtual elimination under CEPA involves a series of steps. First, a substance designated for virtual elimination is added to the Virtual Elimination List, and the Level of Quantification is specified (the lowest concentration that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods).

Next, release limits are proposed. These take into account social, economic and technical factors as well as environmental and human health risks. Virtual elimination plans can be required from people who contribute to the risk posed by these toxic substances. Information in these plans and input from other sources will be used to help prescribe release limits in regulations and propose prevention and control regulations and other instruments. These regulations and instruments will specify the dates on which the preventive and control actions are to take effect. Along with the regulations, the Minister can describe additional measures to achieve virtual elimination and summarize the reasons for doing so.

mg 252327

La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La nouvelle LCPE et la quasi-élimination

Pour de plus amples informations :

Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : www.ec.gc.ca/cepa

Informathèque :

351 boul. St-Joseph
Hull, (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2800
sans frais 1800 668-6767
Télec. : (819) 953-2225
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Mars 2000

Qu'est-ce que la « quasi-élimination »?

Par quasi-élimination, on entend la réduction des rejets dans l'environnement des substances toxiques les plus dangereuses selon des quantités impossibles à mesurer.

La quasi-élimination des substances toxiques les plus dangereuses est au cœur même de la politique canadienne de gestion des toxiques, politique qui n'a pas son équivalent dans les autres pays industrialisés. En intégrant des éléments de cette politique et la quasi-élimination, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 fait du Canada le chef de file mondial de la gestion de ces substances toxiques, devant les États-Unis.

Pourquoi inclure la « quasi-élimination » dans cette Loi ?

Même les rejets dans l'environnement de quantités extrêmement faibles de certaines substances peuvent être sources de problèmes très coûteux ou impossibles à corriger. Cela est particulièrement vrai des substances :

- toxiques aux termes de la LCPE,
- qui sont avant tout le résultat de l'activité humaine,
- persistantes, c'est-à-dire qui sont longues à se dégrader,
- bioassimilables, c'est-à-dire qui s'accumulent dans les organismes vivants et aboutissent dans la chaîne alimentaire.

Ainsi, le DDT, un insecticide introduit au Canada dans les années 1940, a été la cause de diminutions considérables dans de nombreuses populations aviaires, particulièrement celles du haut de la chaîne alimentaire.

Bien que la plupart des grandes utilisations du DDT aient été interdites au Canada dans les années 1970, l'aigle à tête chauve ne nidifie toujours pas sur les rives des Grands lacs, malgré les habitats appropriés qui s'y trouvent. On croit que cet effet résulte en partie de faibles concentrations résiduelles de DDT et de BPC dans les Grands lacs.

Puisque nous ne pouvons prévoir exactement quelles sont les quantités de ces substances qui posent un risque important, la prudence est de mise, d'où l'objectif qui s'impose, soit la quasi-élimination, pour protéger l'environnement et la santé des Canadiens.

La quasi-élimination n'imposera-t-elle pas un fardeau excessif aux auteurs de rejets de substances toxiques bioassimilables ?

Non, nous ne demanderons pas l'impossible. Puisque nous savons combien ces substances sont dangereuses, il s'agit simplement de faire preuve de responsabilité.

Avant la mise en application des règlements, les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent d'abord tenir compte des risques

KE
3613.5
N49
2000



pour l'environnement et la santé humaine, de même que des facteurs sociaux, économiques et techniques.

Cela permet l'établissement de cibles provisoires et d'échéanciers afin d'atteindre l'objectif ultime qui est la quasi-élimination.

Au cours de la prochaine décennie, on prévoit qu'après l'examen des 23 000 substances commercialisées au Canada, une petite quantité de substances seront sans doute inscrites en vue de leur quasi-élimination.

La gestion des risques posés par les substances sujettes à la quasi-élimination

La quasi-élimination d'une substance en vertu de la LCPE repose sur tout un train de mesures. On inscrit d'abord la substance sur la Liste des substances sujettes à la quasi-élimination, puis on précise le niveau de quantification (la plus faible concentration pouvant être mesurée avec précision au moyen des méthodes d'échantillonnage et d'analyse courantes mais néanmoins sensibles).

On propose ensuite des limites de rejet en tenant compte des considérations sociales, économiques et techniques ainsi que des risques pour la santé et l'environnement. Les responsables des dangers que présentent les substances toxiques peuvent avoir à présenter des plans de quasi-élimination.

L'information que contiennent ces plans et d'autres documents sert à fixer la limite des rejets en vertu des règlements et à proposer des règlements et des instruments de prévention et de contrôle ou autres précisant les dates d'entrée en vigueur des mesures. Le ministre peut également déterminer des mesures afin de procéder à la quasi-élimination et expliquer brièvement les raisons de sa décision.